

Les 39 travaux interdits Chabat

Fiche no 2: Labourer

Labourer. Semer. Moissonner. Mettre en Gerbes. Battre la récolte. Vanner. Trier. Moudre. Tamiser. Pétrir. Cuire. Tondre. Blanchir. Carder. Teindre. Filer. Installer un métier à tisser. Former une chaîne de tissage. Tisser. Détisser. Nouer. Dénouer. Coudre. Découdre. Construire. Démolir. Achever un travail. Chasser. Abattre une bête. Dépecer. Tanner. Lisser la peau. Découper. Ecrire. Effacer. Gratter le parchemin. Allumer. Éteindre. Transporter.

Introduction

- a. Labourer est le premier des 39 travaux interdits Chabat.
- b. Au Michkan, il fallait labourer la terre pour y semer des plantes qui servaient de colorants pour les tentures du Michkan.
- c. Travaux "dérivés" (c'est-à-dire faisant partie de la "famille" de labourer) qui sont aussi interdits par la Torah: Toute action permettant également de préparer la terre pour pouvoir y planter des graines ou des plantations, comme aplanir la terre, arroser la terre.

1. L'interdit de labourer

- a. Il est permis de tirer un objet léger sur la terre lorsque l'intention n'est pas de labourer mais uniquement de le déplacer, à la condition qu'il y ait un doute sur le fait que des sillons soient creusés dans la terre: il s'agit d'un "travail non intentionné".
- b. Cependant s'il s'agit d'un objet lourd qui creuse des sillons dans la terre de façon certaine quand on le tire, ce sera interdit car c'est comme si on avait aussi l'intention de labourer la terre en même temps: on appelle cela un "travail avec une conséquence obligatoire".
- c. Cas d'une poussette de bébé (dans un endroit où il est permis de porter): Il est permis de faire rouler une poussette sur la terre bien qu'il semble que cela creuse des sillons: En effet les roues de la poussette ne "creusent" pas

des sillons en extrayant la terre mais en compressant la terre lors de leur passage.

- d. Pour la même raison, il est permis de marcher sur la terre avec des chaussures à talons. En effet, même si parfois les talons s'accrochent dans la terre et creusent ainsi un sillon, il s'agit d'une conséquence non obligatoire et c'est donc permis.

2. L'interdit d'aplanir la terre

- a. Il est interdit par la Torah d'aplanir la terre le Chabat dans un but de la préparer pour des plantations.
- b. Nos sages ont rajouté certains interdits d'ordre rabbinique, dans tous ces cas la raison de l'interdit est de ne pas en venir à aplanir la terre:
 - 2.b.1. L'interdit de balayer un sol non carrelé.
 - 2.b.2. L'interdit de laver à grandes eaux un sol même si il est carrelé. Dans le cas d'une surface limitée ce sera permis.
 - 2.b.3. L'interdit de jouer à même le sol (billes, etc...) sur un sol non carrelé.

3. L'interdit d'arroser la terre

- a. Celui qui arrose la terre dans le but d'y planter ensuite des graines transgresse un interdit de la Torah: ce travail est un dérivé du travail de labourer.
- b. Pour cette raison il est interdit de faire netilat yadaim au-dessus de la terre, ou toute autre action semblable. En effet, même si on n'a pas du tout l'intention d'arroser la terre mais uniquement de faire netilat yadaim, étant donné que l'on arrose automatiquement la terre en même temps c'est appelé une "conséquence obligatoire" et cela reste interdit.